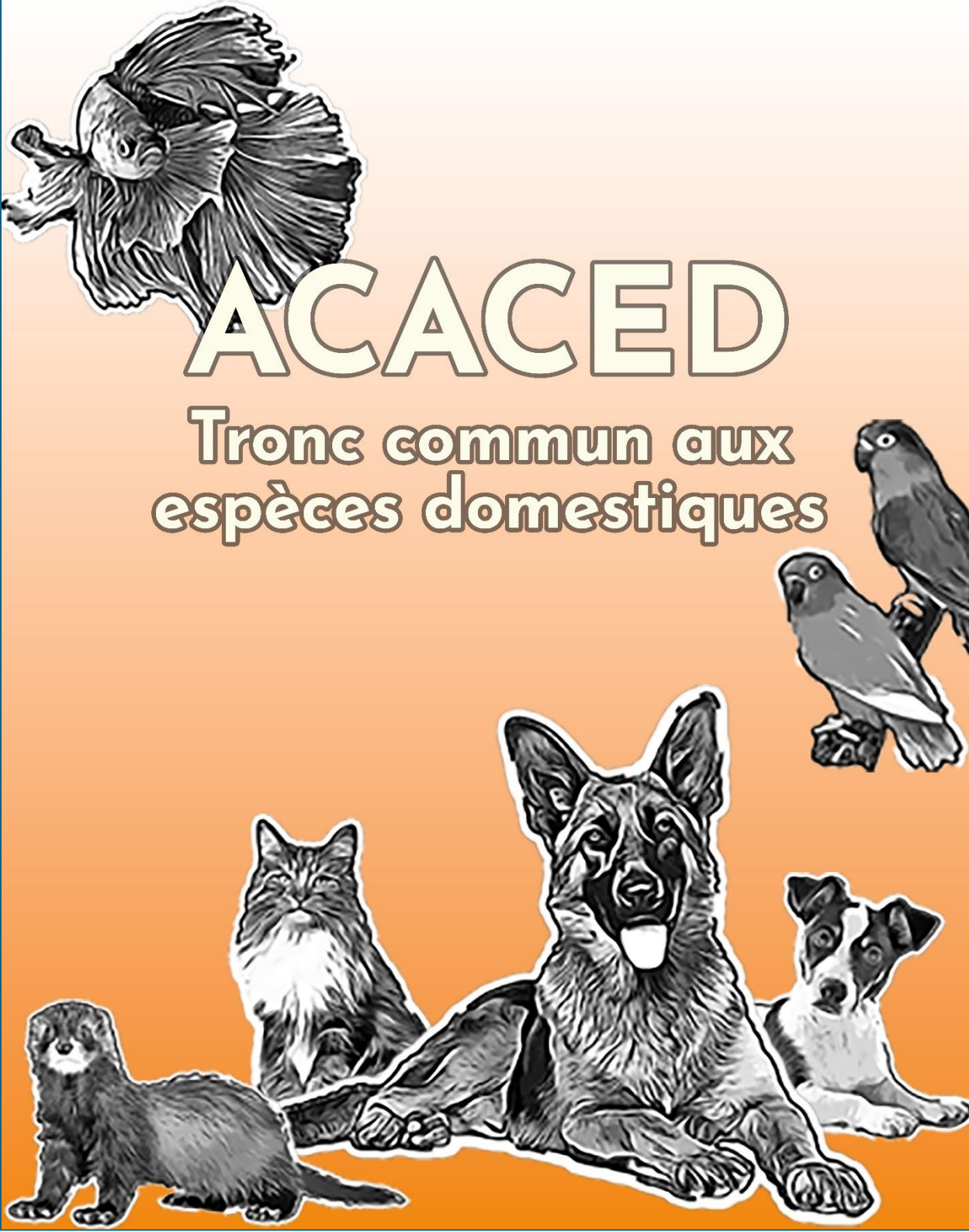




ACACED Tronc commun

PARTIE 8

L'hébergement des animaux domestiques

PARTIE 2

II – Le milieu ambiant

Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes adaptées aux espèces, races ou variétés et en prenant également compte de leur stade physiologique. Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent :

- D'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate, permettant l'évacuation des gaz toxiques (ammoniac), des odeurs, des pathogènes aériens et de l'humidité, tout en protégeant les animaux des courants d'air,
- D'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant. Les animaux ne doivent pas être détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière, l'alternance naturelle du jour et de la nuit (photopériode) doit être respectée, même pendant les jours de fermeture de l'établissement,
- De moyens de maintien et de contrôle des paramètres ambiants, tels que la température ou l'hygrométrie (humidité ambiante),
- Si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles.

Dans les établissements munis de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme doivent être prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture. Des procédures de secours doivent également être prévus en cas de panne, et des instructions claires concernant ces dispositions d'urgence doivent être connues par le personnel et affichées dans les locaux.

LA GESTION DU MILIEU AMBIANT – EN PRATIQUE

	A PREFERER	A EVITER
AERATION Permet le renouvellement de l'air Réduit les risques d'infections respiratoires Réduit la concentration de gaz toxiques (ammoniac), des odeurs, de contaminants aériens	Système d'évacuation de l'air (mécanique ou non) Ouverture d'une fenêtre	Création de courants d'air (déplacement des contaminants aériens et risque de problèmes respiratoires)
PHOTOPERIODE Alternance naturelle du jour et de la nuit Influe sur le système hormonal, la reproduction et le bien-être psychique	Fenêtres en nombre suffisant, bonne orientation des locaux pour un bon éclairage	Pièces trop sombres Eclairage uniquement par une source artificielle de lumière
TEMPERATURE Influe sur la prise de nourriture	Système de chauffage et de climatisation, type climatiseur réversible (non orienté directement sur les animaux et entretenu régulièrement) Locaux séparés pour adapter la température aux différents stades physiologiques En été et pour les animaux en extérieur, des brumisateurs et / ou des piscines ainsi que des zones ombragées	Placer des animaux de différents stades physiologiques dans le même local (les animaux non sevrés ont besoin d'une température plus élevée que les animaux sevrés) Les ventilateurs (déplacement des contaminants aériens et température moins bien contrôlée)
HYGROMETRIE Un air trop sec ou trop humide peut être source d'infections respiratoires	S'équiper de thermomètres hygromètres et, au besoin, d'un déshumidificateur d'air adapté à la taille du local Equiper les locaux d'un système de ventilation efficace	Laver les espaces clos à grande eau

III – La gestion sanitaire et les documents obligatoires

A – Le règlement sanitaire

Le règlement sanitaire identifie et détaille les mesures préventives et la conduite à tenir pour assurer la santé, le bien-être, l'hygiène et la sécurité des animaux et du personnel pour tout aspect des activités de l'établissement.

Il est établi par le responsable de l'établissement en collaboration avec un vétérinaire sanitaire et peut être révisé au besoin durant la visite sanitaire.

Il comprend, a minima :

- Un plan de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel,
- Les règles d'hygiène à respecter par le personnel, le public, et les familles d'accueil (le cas échéant),
- Les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie sanitaire, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un évènement sanitaire,
- La durée et les modalités des périodes d'isolement pour les animaux entrants et d'apparence saine.

B – La visite sanitaire**

La visite sanitaire désigne la visite des locaux par le vétérinaire sanitaire et doit être effectuée au moins **2 fois** par an**.

****CAS PARTICULIERS**

A titre dérogatoire :

- Les associations sans refuge,
- Les éleveurs de chiens détenant moins de 10 chiens de plus de 4 mois,
- Les éleveurs de chats détenant moins de 10 chats de plus de 4 mois,
- Les activités de garde de chiens ou de chats,

La visite sanitaire peut s'effectuer une seule fois par an (plutôt que 2 fois par an) si celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnement de nature à nuire aux animaux.

C – Le plan de nettoyage

Le plan de nettoyage prévoit, pour chacun des équipements et des différentes parties des locaux :

- La fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection,
- Le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel,
- Le ou les responsables des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur,
- Le protocole de lutte contre les nuisibles.

D – Le registre d'entrée et de sortie

Le registre d'entrée et de sortie catalogue les mouvements d'animaux au sein de l'établissement.

Pour les carnivores domestiques (chiens, chats et furets), il doit mentionner :

- **Pour toute entrée** (annotation **dans les 72 heures au plus tard** après chaque entrée), la date d'entrée (ou date de naissance si celle-ci a lieu au sein de l'établissement avec le numéro d'identification de la mère), la provenance (nom, qualité et adresse du fournisseur ou de l'amenant) et le motif d'entrée,

- **Pour tout animal présent**, une mention permettant son identification (espèce, race ou type racial, nom, sexe, couleur de la robe, signes particuliers), la date de naissance (approximative si non connue), le numéro d'identification et son statut reproducteur (stérilisé chirurgicalement ou chimiquement),
- **Pour toute sortie** (annotation **dans les 72 heures au plus tard** après chaque sortie), la date et le motif de la sortie (ou la date de décès, le cas échéant) ainsi que l'identité, la qualité et l'adresse du destinataire.

Tout volume du registre d'entrée et de sortie :

- **Ne concerne que les carnivores domestiques** (chiens, chats et furets). Pour les animaux autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux doit être assurée par la conservation de factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse,
- Doit être tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et annoté de manière lisible et indélébile. Les corrections éventuelles doivent être entrées séparément et indiquer clairement la raison de la modification,
- Doit être conservé dans les locaux **3 ans** après la sortie d'un animal vivant dont il fait mention.

Le registre d'entrée et de sortie peut être informatisé à condition qu'il offre les mêmes garanties de contrôle qu'un support papier, qu'il soit non modifiable, créé, sauvegardé, numéroté et daté tous les semestres et imprimable en cas de besoin.

ATTENTION : l'Arrêté du 19 juin 2025 prévoit une digitalisation du registre d'entrée et de sortie dans la Base Nationale des Opérateurs (BNO), en janvier 2027.

E – Le registre de suivi sanitaire et de santé

Le registre de suivi sanitaire et de santé contient les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées. Pour les espèces autres que les carnivores domestiques, ces informations peuvent être synthétisées et rapportées à des lots.

Le registre de suivi sanitaire et de santé doit mentionner :

LE CONTENU DU REGISTRE SANITAIRE ET DE SANTÉ

LES INFORMATIONS CONCERNANT CHAQUE ANIMAL

- L'espèce,
- Le sexe,
- La race ou type racial,
- La couleur de la robe,
- La date de naissance (approximative si non connue).

Le cas échéant :

- Le nom,
- Le numéro d'identification,
- La variété,
- Les signes particuliers.

LES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES (SELON LES CAS), ASSOCIÉES DE LA DATE DE L'ÉVÈNEMENT

- L'état général de l'animal à son entrée et à sa sortie dans l'établissement (et, le cas échéant, la cause de la mort, le motif d'euthanasie et / ou le compte rendu d'autopsie),
- La copie du certificat vétérinaire, de l'évaluation comportementale, des ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits, les vaccinations et autres traitements prophylactiques, les commémoratifs, symptômes, examens complémentaires, diagnostic, traitements médicaux et les renvois à des fiches de suivi de soins (individuelles pour les carnivores domestiques),
- Les suspicions d'infection ou infections par une maladie réglementée ou par un vice rédhibitoire (même après la cession), les opérations chirurgicales (dont stérilisation et césarienne),

- Les propositions de modification du règlement sanitaire et les comptes rendus des visites du vétérinaire sanitaire,
- Les isolements d'un animal pour raison sanitaire ou comportementale, avec justification, et l'inaptitude à une activité de dressage ou de présentation au public,
- La réforme d'un animal, l'attestation de contre-indication à la stérilisation avant réforme et les absences de contre-indication à la gestation,
- Pour les fourrières, en cas de cession à des fondations ou des associations, avis et validation du vétérinaire.

Le registre de suivi sanitaire et de santé peut à présent être digitalisé, à condition qu'il offre les mêmes garanties de contrôle qu'un support papier, qu'il soit non modifiable, créé, sauvegardé, numéroté et daté tous les semestres et imprimable en cas de besoin. Tout volume de ce registre doit être conservé **3 ans** à partir de la dernière inscription qui y a été portée.

Attention, les informations suivantes relatives au suivi sanitaire des carnivores domestiques (chiens, chats et furets), doivent également être transmises par les opérateurs sur la BNO :

- Les données permettant d'identifier l'animal (espèce, race, type racial et variété, couleur de la robe, signes particuliers, sexe, numéro d'identification, date de naissance ou date de naissance approximative, statut de reproduction),
- Niveau de risque de dangerosité (si évaluation comportementale), visites du suivi des animaux mordeurs, statut de la vaccination antirabique, statut des maladies animales réglementées (LSA) et des maladies suivantes :

CHIENS, CHATS et FURETS	CHIENS et CHATS	CHIENS	CHATS
• Rage, • Maladie d'Aujesky, • Teigne, • Tuberculose.	• Echinococcose, • Leishmaniose.	• Brucellose canine, • Leptospirose, • Parvovirose.	• Typhus.

SOURCES OFFICIELLES

Arrêté du 19 juin 2025 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051832274>

Articles R214-17 à D214-38 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des animaux dans les contextes de l'élevage, du parcage, de la garde et du transit :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168177/#LEGISCTA000006168177

IMAGES

Les images utilisées pour illustrer ce document appartiennent à Mi & Moune EI et sont protégées par le droit d'auteur.